

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
 DU 20 FÉVRIER 2020**

L'an deux mil vingt, le jeudi vingt février à dix-sept heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie LECOURIEUX, Maire.

Date de la convocation : 13 février 2020

Etaient présents :

|     |               |              |                                 |     |            |               |                        |
|-----|---------------|--------------|---------------------------------|-----|------------|---------------|------------------------|
| M.  | LECOURIEUX    | Eddie        | <b>Maire</b>                    |     |            |               |                        |
| M.  | PELAGE        | Maurice      | <b>1<sup>er</sup> adjoint</b>   | Mme | MOTUHI     | Fémia         | Conseillère municipale |
| Mme | LOGOLOGOFOLAU | Ana          | <b>2<sup>ème</sup> adjoint</b>  | M.  | BERTHELOT  | Olivier       | Conseiller municipal   |
| M.  | DELADRIERE    | Bernard      | <b>3<sup>ème</sup> adjoint</b>  | M.  | PATIES     | Frédéric      | Conseiller municipal   |
| M.  | AFCHAIN       | Jean-Jacques | <b>5<sup>ème</sup> adjoint</b>  | Mme | TU         | Marie-Thérèse | Conseillère municipale |
| Mme | KATE          | Marie-Hélène | <b>6<sup>ème</sup> adjoint</b>  | Mme | PAAGALUA   | Francesca     | Conseillère municipale |
| M.  | SAKOUMORY     | Claude       | <b>7<sup>ème</sup> adjoint</b>  | Mme | RIVIERE    | Monique       | Conseillère municipale |
| Mme | VERGER        | Claudine     | <b>8<sup>ème</sup> adjoint</b>  | M.  | AUSU       | Paul          | Conseiller municipal   |
| M.  | GUEPY         | Guy          | <b>9<sup>ème</sup> adjoint</b>  | Mme | FILIMOHAAU | Marguerite    | Conseillère municipale |
| Mme | FROGIER       | Vaea         | <b>10<sup>ème</sup> adjoint</b> | Mme | JANDOT     | Monique       | Conseillère municipale |
| M.  | RAVUT         | Alain        | Conseiller municipal            | M.  | SAM        | Léonard       | Conseiller municipal   |
| M.  | ESPOSITO      | Armand       | Conseiller municipal            | M.  | LAUBREAUX  | Patrick       | Conseiller municipal   |
| Mme | SANMOHAMAT    | Rusmaeni     | Conseillère municipale          | Mme | MALAVAL    | Hélène        | Conseillère municipale |
| Mme | BOLO          | Valérie      | Conseillère municipale          | M.  | BOANO      | Jean-Irénée   | Conseiller municipal   |
| Mme | JALABERT      | Nadine       | Conseillère municipale          | M.  | PIDJOT     | Romuald       | Conseiller municipal   |

Représentés :

Mme Pascale POANIEWA (procuration donnée à M. Claude SAKOUMORY)  
 M. Florent PERRIN (procuration donnée à M. Frédéric PATIES)  
 Mme Lindsay AMOSALA (procuration donnée à Mme Marie-Thérèse TU)

Absents :

M. Philippe MARTIN  
 M. Pierre-Henry CHARLES  
 Mme Célestine VILI

**formant la majorité des membres en exercice.**

|                         |     |  |    |
|-------------------------|-----|--|----|
|                         | --- |  |    |
| Conseillers en exercice | :   |  | 35 |
| Conseillers présents    | :   |  | 29 |
| Nombre de votants       | :   |  | 32 |

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 17 heures 00.

M. Jean-Jacques AFCHAIN est désigné Secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 10 /20/11

MODIFIANT LA DELIBERATION N°144/19/XII DU 12 DECEMBRE 2019 FIXANT LE TARIF DES DIVERS DROITS MUNICIPAUX, DES REDEVANCES ET TAXES POUR L'ANNEE 2020

**Le Conseil municipal de la Ville du Mont Dore, réuni en sa séance du 20 février 2020,**

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle Calédonie et notamment son article L122-20,

Vu la délibération n°128/19/XII du 12 décembre 2019 portant modification du règlement intérieur de l'espace de travail partagé du Mont-Dore,

Vu la délibération n° 144/19/XII du 12 décembre 2019 fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et taxes pour l'année 2020,

Vu la note explicative de synthèse n° 10/2020 du 13 février 2020,

Sur proposition de la commission municipale chargée des finances, de l'administration générale et des développements économique et numérique, en date du 03 février 2020 et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** Il est ajouté à l'article I-1.2.5 – *Emplacements du marché municipal du Mont-Dore*, entre les lignes 7 et 9, une ligne : 8 (équipé) – poissonnerie – 23,8 (m²) – 3 000 F/m²/mois.

**Article 2 :** Il est ajouté à l'article I-1.2.6 – *Occupation de l'Espace de Travail Partagé (ETP)*, sous le tableau « TARIFICATION ETP EN FRANCS », les lignes suivantes :

« Les clients réservant un poste de travail pour une durée d'un mois complet sans interruption bénéficient de la gratuité, durant le mois loué :

- d'une demi-journée d'utilisation de la salle polyvalente ;
- d'un « crédit » de photocopies de 500 (cinq cents) FCFP. »

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre de la Ville, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

Le Maire certifie que le présent acte

ayant été transmis le 24 FEV. 2020

au Commissaire Délégué

et notifié le

et/ou publié le 24 FEV. 2020

est exécutoire de plein droit

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 20 FEVRIER 2020

Pour extrait conforme  
au registre des délibérations,

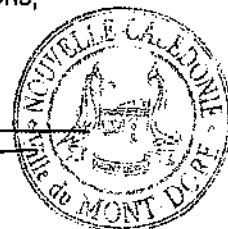
Le Maire,

Pour ampliation  
le Chef du Service des  
Affaires Générales

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

Eric KEM-SENG

Eric KEM-SENG



24 FEV. 2020

CONTRÔLE DE LEGALITE

**Ampliations :**

Subdivision Administrative Sud  
Trésorerie de la province Sud  
Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN)  
Délégués de Services Publics (EEC, CDE)  
Toutes directions et services  
Etablissements publics communaux  
Secrétariat Général (SAG : registre et affichage)

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE AU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET :** Portant modification de la délibération n°144/19/XII du 12 décembre 2019 fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et taxes pour l'année 2020.

**P.J.:** - Projet de délibération ;  
- Délibération n°144/19/XII du 12 décembre 2019 fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et taxes pour l'année 2020.

Il est proposé des modifications portant sur les tarifs de :

### 1/ Marché municipal

Une erreur a été constatée dans la délibération citée en objet ; il a été oublié en page 4, dans le tableau reprenant les tarifs des emplacements du marché municipal, le n° 8 (équipé) – poissonnerie – 23,8 (m<sup>2</sup>) – 3 000 F/m<sup>2</sup>/mois.

Il convient donc de rajouter la ligne manquante à la délibération concernée.

### 2/ Espace de Travail Partagé (ETP)

Afin de mettre en adéquation la délibération tarifaire avec le règlement intérieur de l'ETP, adopté par délibération n°72/19/VII du 18 juillet 2019 et modifié (pour des points techniques liés à la sécurité incendie et à l'utilisation du réseau WiFi) au Conseil municipal du 12 décembre 2019, il est nécessaire de transcrire formellement dans la délibération, la gratuité de deux services associés aux locations d'un poste de travail, pour une durée d'un mois complet sans interruption (art.9.2 du Règlement Intérieur). Pour celles-ci, la gratuité s'applique, pendant la période de location, à :

- Une demi-journée d'utilisation de la salle polyvalente ;
- Un nombre de photocopies équivalent à un « crédit » de 500 FCFP (qui représente, par exemple, 100 photocopies A4 en Noir et Blanc)

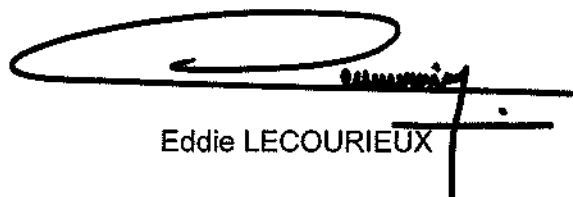
**Aucune observation n'est émise par la commission municipale chargée des finances, de l'administration générale et des développements économique et numérique, en date du 03 février 2020.**

***Le projet de délibération reçoit un AVIS FAVORABLE de la commission.***

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mont-Dore, le 13 FEV. 2020

Le Maire,



Eddie LECOURIEUX

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
 DU 12 DECEMBRE 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le jeudi douze décembre à seize heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie LECOURIEUX, Maire.

Date de la convocation : 06 décembre 2019

Etaient présents :

|     |               |              |                          |     |            |               |                        |
|-----|---------------|--------------|--------------------------|-----|------------|---------------|------------------------|
| M.  | LECOURIEUX    | Eddie        | Maire                    |     |            |               |                        |
| M.  | PELAGE        | Maurice      | 1 <sup>er</sup> adjoint  | Mme | MOTUHI     | Fémia         | Conseillère municipale |
| Mme | LOGOLOGOFOLAU | Ana          | 2 <sup>ème</sup> adjoint | M.  | BERTHELOT  | Olivier       | Conseiller municipal   |
| M.  | DELADRIERE    | Bernard      | 3 <sup>ème</sup> adjoint | M.  | PATIES     | Frédéric      | Conseiller municipal   |
| Mme | POANIEWA      | Pascale      | 4 <sup>ème</sup> adjoint | M.  | MARTIN     | Philippe      | Conseiller municipal   |
| M.  | AFCHAIN       | Jean-Jacques | 5 <sup>ème</sup> adjoint | M.  | PERRIN     | Florent       | Conseiller municipal   |
| Mme | KATE          | Marie-Hélène | 6 <sup>ème</sup> adjoint | Mme | TU         | Marie-Thérèse | Conseillère municipale |
| M.  | SAKOUMORY     | Claude       | 7 <sup>ème</sup> adjoint | Mme | PAAGALUA   | Francesca     | Conseillère municipale |
| Mme | VERGER        | Claudine     | 8 <sup>ème</sup> adjoint | Mme | RIVIERE    | Monique       | Conseillère municipale |
| M.  | GUEPY         | Guy          | 9 <sup>ème</sup> adjoint | M.  | AUSU       | Paul          | Conseiller municipal   |
| M.  | RAVUT         | Alain        | Conseiller municipal     | Mme | FILIMOHAAU | Marguerite    | Conseillère municipale |
| M.  | ESPOSITO      | Armand       | Conseiller municipal     | M.  | SAM        | Léonard       | Conseiller municipal   |
| Mme | SANMOHAMAT    | Rusmaeni     | Conseillère municipale   | M.  | LAUBREAUX  | Patrick       | Conseiller municipal   |
| Mme | BOLO          | Valérie      | Conseillère municipale   | M.  | BOANO      | Jean-Irénée   | Conseiller municipal   |
| Mme | JALABERT      | Nadine       | Conseillère municipale   | M.  | PIDJOT     | Romuald       | Conseiller municipal   |

Représentés :

Mme Vaea FROGIER (procuration donnée à Mme Claudine VERGER)

Mme Nadine JALABERT (procuration donnée à Mme Rusmaeni SANMOHAMAT pour les points abordés après son départ de la séance)

Mme Lindsay AMOSALA (procuration donnée à M. Paul AUSU)

M. Pierre-Henry CHARLES (procuration donnée à M. Patrick LAUBREAUX)

Excusées :

Mme Monique JANDOT

Mme Hélène MALAVAL

Absente :

Mme Célestine VILI

formant la majorité des membres en exercice.

\* \* \* \*

|                         |   |    |
|-------------------------|---|----|
| Conseillers en exercice | : | 35 |
| Conseillers présents    | : | 29 |
| Nombre de votants       | : | 32 |

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 16 heures 00.

M. Bernard DELADRIERE est désigné Secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 144/19/XII

**FIXANT LE TARIF DES DIVERS DROITS MUNICIPAUX, DES REDEVANCES ET TAXES  
POUR L'ANNEE 2020**

**Le Conseil municipal de la Ville du Mont Dore, réuni en sa séance du 12 décembre 2019**

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie et notamment son article L122-20,

Vu la délibération n°135/18/XII du 20 décembre 2018 fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et taxes pour l'année 2019,

Vu la délibération n°63/19/VI du 06 juin 2019 portant création des tarifs applicables à l'Espace de Travail Partagé du Mont-Dore,

Vu la note explicative de synthèse n°114/2019 du 06 décembre 2019,

Sur proposition de la commission chargée des finances, de l'administration générale, des développements économique et numérique en date du 27 novembre 2019 et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le montant des divers droits municipaux, des redevances et des taxes ci-après indiqués, est fixé comme suit

|  |   |
|--|---|
| <b>I – DROITS</b>  | Haut-Commissariat de la République<br>en Nouvelle-Calédonie |
| <b><u>I-1 – DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL</u></b>           | 17 DEC. 2019  |
| Les droits d'occupation du domaine communal, sont fixés comme suit : | <b>CONTRÔLE DE LÉGALITÉ</b>                                 |

**I-1.1 – ACTIVITÉS NON COMMERCIALES**

- Droit d'occupation sur la voie publique et autres lieux publics pour les dépôts de containers, les dépôts de matériaux entreposés pour constructions, réparations et démolitions d'immeubles, autres occupations (grue ou autres engins) : 300 F / m<sup>2</sup> / jour.

Ce droit ne saurait être inférieur à 5 000 F.

**Supplément tarifaire :** en cas de fermeture d'au moins une voie à la circulation : 10 000 F/jour.

- Droit d'occupation sur la voie publique et autres lieux publics pour les alignements et nivellements de façades en bâtiments de murs, de barrières, de clôtures ou de palissades de chantiers : 250 F / m<sup>2</sup> / mois.

Ce droit ne saurait être inférieur à 5 000 F.

- Pour toute autre occupation à caractère privatif d'une parcelle communale :

|  |                                       |
|--|---------------------------------------|
| Zone « Urbaine » du Plan d'Urbanisme Directeur   | Jusqu'à 2 000 F / m <sup>2</sup> / an |
| Zone « Naturelle » du Plan d'Urbanisme Directeur | Jusqu'à 60 F / m <sup>2</sup> / an    |

**I-1.2 – ACTIVITÉS COMMERCIALES**

**I-1.2.1 – Occupation pour les marchands ambulants, pour les terrasses de commerces, pour les forains, manèges et engins assimilables, pour les manifestations, les expositions**

Ce droit d'occupation du domaine communal est fixé selon le secteur, la surface occupée et la durée.

Définition des secteurs :

- Secteur 1 : du Pont-des-Français à Saint-Michel ;
- Secteur 2 : de Saint-Louis à Plum.

| Occupation au mois                                      | Secteur 1                       | Secteur 2                         |
|---|---------------------------------|-----------------------------------|
| Dans la limite forfaitaire de 25 m <sup>2</sup>         | 33 000 F / mois                 | 23 000 F / mois                   |
| Au-delà des 25 m <sup>2</sup> forfaitaires :            |                                 |                                   |
| Pour la surface comprise entre 26 et 35 m <sup>2</sup>  | 1 500 F / m <sup>2</sup> * mois | 1 050 F / m <sup>2</sup> * / mois |
| Pour la surface comprise entre 36 et 45 m <sup>2</sup>  | 1 000 F / m <sup>2</sup> * mois | 700 F / m <sup>2</sup> * / mois   |
| Pour la surface comprise entre 46 et 55 m <sup>2</sup>  | 500 F / m <sup>2</sup> * mois   | 350 F / m <sup>2</sup> * / mois   |
| Pour la surface comprise entre 56 et 100 m <sup>2</sup> | 200 F / m <sup>2</sup> * mois   | 140 F / m <sup>2</sup> * / mois   |

| Occupation à la journée                                 | Secteur 1                       | Secteur 2                       |
|---|---------------------------------|---------------------------------|
| Dans la limite forfaitaire de 25 m <sup>2</sup>         | 5 600 F / jour                  | 3 700 F / jour                  |
| Au-delà des 25 m <sup>2</sup> forfaitaires :            |                                 |                                 |
| Pour la surface comprise entre 26 et 35 m <sup>2</sup>  | 200 F / m <sup>2</sup> * / jour | 140 F / m <sup>2</sup> * / jour |
| Pour la surface comprise entre 36 et 45 m <sup>2</sup>  | 125 F / m <sup>2</sup> * / jour | 90 F / m <sup>2</sup> * / jour  |
| Pour la surface comprise entre 46 et 55 m <sup>2</sup>  | 65 F / m <sup>2</sup> * / jour  | 50 F / m <sup>2</sup> * / jour  |
| Pour la surface comprise entre 56 et 100 m <sup>2</sup> | 25 F / m <sup>2</sup> * / jour  | 20 F / m <sup>2</sup> * / jour  |

\* par m<sup>2</sup> supplémentaire

Dans le cas d'une demande d'occupation ponctuelle du domaine communal, le demandeur devra, préalablement à l'exercice de son activité, verser un acompte équivalent à 30% du montant total du tarif applicable sans que cet acompte ne puisse être inférieur au montant dû pour une journée d'occupation. A défaut de versement de cet acompte, aucune autorisation d'occupation du domaine communal ne sera délivrée.

Cet acompte restera acquis à la Ville sans possibilité de remboursement au demandeur, que celui-ci, pour quelques raisons que ce soit, exerce ou pas son activité ultérieurement. Le montant de l'acompte viendra en déduction du montant de la redevance due au titre de l'occupation.

#### 1-1.2.2 – Occupation de grands espaces ou pour grandes manifestations

Ce droit d'occupation s'applique aux grandes manifestations (concerts, parcs d'exposition, grands rassemblements, marchés...) organisées par des opérateurs privés sur le domaine communal pour une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup>.

Tarif plafonné : jusqu'à 250.000 F par demi-journée, soit de 05 heures à 12 heures, ou de 12 heures à 19 heures.

Dans le cas de recettes encaissées par l'utilisateur le tarif susmentionné est augmenté de 0% à 60% des recettes réalisées.

#### 1-1.2.3 – Places de stationnement pour taxis

Tarif forfaitaire par véhicule : 40.000 Frs

Ce droit annuel est dû en totalité au plus tard le 30 avril de l'année considérée.

Dans le cas d'une cessation d'activité ou d'un retrait de l'autorisation en cours d'année, ce droit est dû en totalité, quelque soit la durée effective de l'exercice de la profession au cours de l'année considérée.

Pour les autorisations de stationnement octroyées en cours d'année, le règlement se fait au prorata temporis pour la période restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

L'émission du titre de recettes par le service des finances se fait sur la base d'un état des autorisations de stationnement transmis par le service de la police municipale au plus tard le 31 janvier de l'année en cours. Un état complémentaire sera transmis pour toute nouvelle autorisation octroyée au cours de l'année.

I-1.2.4 – Autre occupation à caractère commercial et/ou économique d'une parcelle communale

|  |                                       |
|--|---------------------------------------|
| Zone « Urbaine » du Plan d'Urbanisme Directeur   | Jusqu'à 5 000 F / m <sup>2</sup> / an |
| Zone « Naturelle » du Plan d'Urbanisme Directeur | Jusqu'à 200 F / m <sup>2</sup> / an   |

I-1.2.5 – Emplacements du marché municipal du Mont-Dore sont fixés comme suit :

| N°  | Nature occupation   | SURF m <sup>2</sup> | Tarif / m <sup>2</sup>   |
|---|---|---------------------|--|
| Espaces Extérieurs                          | Animations Ponctuelles avec invité type « SPECIALE » (Animations foraines à thèmes) | 9                   | stand à la journée 1 000 F le mercredi, jeudi et vendredi<br>2 000 F le samedi et dimanche |
| A   | Local fermé   | 17,3                | 2 400 F/m <sup>2</sup> /mois   |
| B   | Local fermé   | 17,3                | 2 400 F/m <sup>2</sup> /mois   |
| C   | non défini  | 9,7                 | 2 200 F/m <sup>2</sup> /mois   |
| D   | non défini  | 8,65                | 2 200 F/m <sup>2</sup> /mois   |
| E   | non défini  | 6,8                 | 2 200 F/m <sup>2</sup> /mois   |
| F   | non défini  | 6,8                 | 2 200 F/m <sup>2</sup> /mois   |
| G   | non défini  | 6,8                 | 2 200 F/m <sup>2</sup> /mois   |
| H   | non défini  | 6,8                 | 2 200 F/m <sup>2</sup> /mois   |
| I   | non défini  | 6,8                 | 2 200 F/m <sup>2</sup> /mois   |
| J   | non défini  | 6,8                 | 2 200 F/m <sup>2</sup> /mois   |
| K   | non défini  | 8,65                | 2 200 F/m <sup>2</sup> /mois   |
| L   | non défini  | 9,7                 | 2 200 F/m <sup>2</sup> /mois   |
| M   | non défini  | 9                   | 2 200 F/m <sup>2</sup> /mois   |
| N   | Alimentaire   | 9                   | 2 300 F/m <sup>2</sup> /mois   |
| O   | Alimentaire   | 9                   | 2 300 F/m <sup>2</sup> /mois   |
| P   | non défini  | 9                   | 2 200 F/m <sup>2</sup> /mois   |
| Exposants non permanents espaces intérieurs | Places pour des journaliers   | Max. 9              | stand à la journée 1 000 F le mercredi, jeudi et vendredi<br>3 000 F le samedi et dimanche |

CONTROLE DE LEGALITE

17 DEC. 2019

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

|            |              |      |                              |
|------------|--------------|------|------------------------------|
| 1 (équipé) | non défini   | 23,8 | 2 500 F/m <sup>2</sup> /mois |
| 2 (équipé) | non défini   | 23,8 | 2 500 F/m <sup>2</sup> /mois |
| 3          | non défini   | 11,3 | 2 200 F/m <sup>2</sup> /mois |
| 4          | non défini   | 21   | 2 200 F/m <sup>2</sup> /mois |
| 5          | non défini   | 21   | 2 200 F/m <sup>2</sup> /mois |
| 6          | non défini   | 11,3 | 2 200 F/m <sup>2</sup> /mois |
| 7 (équipé) | Poissonnerie | 23,8 | 3 000 F/m <sup>2</sup> /mois |
| 9          | Non défini   | 2    | 2200 F/m <sup>2</sup> /mois  |
| 10         | Non défini   | 2    | 2200 F/m <sup>2</sup> /mois  |
| 11         | Non défini   | 2    | 2200 F/m <sup>2</sup> /mois  |
| 12         | Non défini   | 2    | 2200 F/m <sup>2</sup> /mois  |
| 13         | Non défini   | 2    | 2200 F/m <sup>2</sup> /mois  |

I-1.2.6 – Occupation de l'Espace de Travail Partagé (ETP)

| TARIFICATION ETP EN FRANCS |           |                  |          |             |          |
|----------------------------|-----------|------------------|----------|-------------|----------|
| PRODUITS                   | PAR HEURE | PAR DEMI-JOURNEE | PAR JOUR | PAR SEMAINE | PAR MOIS |
| SALLE POLYVALENTE (S.P)    | 3 000     | 9 000            | 15 000   |             |          |
| S.P. + MULTI-MEDIA         | 4 000     | 12 000           | 20 000   |             |          |
| POSTE DE TRAVAIL           |           | 2 000            | 3 000    | 15 000      | 40 000   |
| BOITE A LETTRES            |           |                  |          |             | 1 000    |
| PARKING SECURISE           |           | 250              | 500      | 2500        | 10 000   |
| PHOTOCOPIE A4 (unité)      | Noir 5    | Couleur 10       |          |             |          |
| A3                         | 10        | 15               |          |             |          |

I-1.3 – MODALITES D'OCTROI DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL

- Toute occupation du domaine communal doit faire l'objet d'une demande d'autorisation formulée par écrit, précisant l'utilisation envisagée, et adressée au Maire de la Ville du Mont-Dore, 1 mois au moins avant la date prévue d'utilisation. Ce délai peut être ramené à 15 jours si le demandeur justifie de circonstances particulières laissées à l'appréciation de l'exécutif municipal. L'absence de réponse de la Ville dans le délai imparti ne vaut pas autorisation tacite d'occuper le domaine communal.
- L'autorisation d'occupation du domaine communal est régie par un arrêté municipal ou, le cas échéant, par une convention définissant préalablement à toute utilisation, les obligations de chacune des parties.
- Un état des lieux peut être établi entre les services concernés et les attributaires avant et après chaque mise à disposition. En cas de dégradation du domaine communal suite à la mise à disposition, la Ville se réserve le droit d'exiger de l'attributaire la remise en état à ses frais.



- Les tarifs de cette occupation et les pourcentages dus le cas échéant sur recettes encaissées seront fixés par arrêté du Maire, établi au cas particulier en fonction du barème de l'objet de l'utilisation, de la durée de l'utilisation envisagée, dans les limites prévues par la présente délibération.
- Dans la limite des disponibilités, tout terrain municipal peut être mis gratuitement à la disposition :
  - des associations pour y exercer exclusivement des activités sociales, socio éducatives, sportives et culturelles, aux centres aérés durant les vacances scolaires ;
  - des personnes physiques ou morales (de droit privé ou de droit public) qui œuvrent dans l'intérêt général ou dans le cadre d'une mission de service public.

## I-2 – BAREME DES DROITS FUNERAIRES :

### I-2.1 – DEFINITIONS

Les différentes concessions sont définies comme suit :

- **Concessions temporaires** : ce sont les concessions de 5 ans (non renouvelables) et de 15 ans (renouvelables une fois).
- **Concessions trentenaires** : ce sont les concessions de 30 ans (renouvelables) ;
- **Concessions cinquantenaires** : ce sont les concessions de 50 ans (renouvelables) ;
- **Concessions de 99 ans** : ce sont les concessions réservées à la construction de caveaux ;
- **Concessions perpétuelles** : ces concessions sont réservées aux Anciens Combattants.

### I-2.2 – BAREME DE CONCESSION DANS LES CIMETIERES

Pour chaque type de concession, les tarifs sont les suivants :

| Intitulé                        | Tarif Adulte | Tarif Enfant <sup>(1)</sup> |
|---------------------------------|--------------|-----------------------------|
| Concession temporaire de 5 ans  | 10 000 F     | Demi-tarif                  |
| Concession temporaire de 15 ans | 20 000 F     | Demi-tarif                  |
| Concession trentenaire          | 40 000 F     | Demi-tarif                  |
| Concession de 99 ans            | 200 000 F    | Demi-tarif                  |
| Concession perpétuelle          | gratuité     | -                           |

200 000 F  
Haut Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

17 DEC. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

<sup>(1)</sup> le tarif « enfant » est applicable aux enfants de 6 ans et moins

Les concessions sont également gratuites pour les indigents.

### I-2.3 – DEPOT EN CAVEAU MUNICIPAL

Le dépôt en caveau municipal donne lieu au paiement de droits établis de la manière suivante :

| Intitulé   | Tarif Adulte | Tarif Enfant <sup>(1)</sup> |
|--|--------------|-----------------------------|
| Droits d'entrée en caveau municipal                | 10 000 F     | Demi-tarif                  |
| Complément tarifaire par jour :                    |              |                             |
| • jusqu'au 179 <sup>ème</sup> jour                 | 200 F        | Demi-tarif                  |
| • du 180 <sup>ème</sup> au 360 <sup>ème</sup> jour | 400 F        | Demi-tarif                  |
| • au-delà du 360 <sup>ème</sup> jour               | 800 F        | Demi-tarif                  |

<sup>(1)</sup> le tarif « enfant » est applicable aux enfants de 6 ans et moins

### I-2.4 – DROIT DE SUPERPOSITION

Les droits de superposition donnent lieu au paiement de droits établis de la manière suivante :

| Intitulé                                    | Tarif Adulte | Tarif Enfant <sup>(1)</sup> |
|---|--------------|-----------------------------|
| Droit de superposition dans les concessions | 10 000 F     | Demi-tarif                  |

<sup>(1)</sup> le tarif « enfant » est applicable aux enfants de 6 ans et moins

### I-2.5 – DROITS RELATIFS AU COLUMBARIUM

Les cases sont concédées pour une durée de 15, 30 ou 50 ans renouvelables ou à titre perpétuel.

| Intitulé                        | Tarifs    |
|---------------------------------|-----------|
| Concession temporaire de 15 ans | 20 000 F  |
| Concession trentenaire          | 40 000 F  |
| Concession cinquantenaire       | 100 000 F |
| Concession perpétuelle          | gratuité  |

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

17 DEC. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

A toute concession de case du columbarium, s'ajoutent les tarifs suivants :

- Droit d'emplacement : 15.000 FCFP
- Ouverture et fermeture de case en cas d'intervention des services municipaux : 5.000 FCFP

### I-3 – LOCATION DE STRUCTURES, DE SALLES OU DE MATERIELS

#### I-3.1 – LOCATION DE STRUCTURES ACCUEILLANT DU PUBLIC

Cette tarification s'applique à toute mise à disposition d'un établissement recevant du public (E.R.P) loué dans son ensemble. Ce barème est applicable notamment à l'Hôtel de Ville et ses annexes, au centre culturel, au pôle artistique, aux bibliothèques, aux salles omnisports, aux salles polyvalentes et aux établissements scolaires.

Un arrêté du Maire fixe les tarifs à appliquer dans la limite de 400.000 F par jour par structure. Dans le cas de recettes encaissées par l'utilisateur, le tarif applicable est augmenté de 0% à 60% des recettes réalisées.

Ce droit ne saurait être inférieur à 5.000 FCFP.

#### I-3.2 – LOCATION DE SALLES

Cette tarification s'applique à toute mise à disposition d'une salle de façon isolée.

Un arrêté du Maire fixe les tarifs à appliquer dans la limite de 200.000 FCFP par jour par structure. Dans le cas de recettes encaissées par l'utilisateur, le tarif applicable est augmenté de 0% à 60% des recettes réalisées.

Ce droit ne saurait être inférieur à 5.000 FCFP.

#### I-3.3 – LOCATION DE MATERIELS

A titre exceptionnel du matériel municipal peut être loué selon les barèmes suivants :

**Barème matériel :** le barème matériel est appliqué à toute mise à disposition de matériel nécessitant une assistance technique de montage, de démontage ou d'utilisation. Ce barème est applicable notamment, aux podiums, gradins, praticables et systèmes de sonorisation ou d'éclairage.

**Barème petit matériel :** le barème petit matériel est appliqué à toute mise à disposition de matériel ne nécessitant aucune intervention technique de montage, de démontage ou d'utilisation. Ce barème est applicable notamment, au petit matériel de sonorisation ou d'éclairage, aux chaises, tables, bancs et au petit matériel d'outillage.

Ainsi, les limites des tarifs applicables en matière de mise à disposition de matériel sont fixées comme suit :

| Barèmes        | Limites des tarifs de location |   |
|----------------|--------------------------------|---|
| Matériel       | Jusqu'à 200 000 F/jour         | Haut-Commissariat de la République<br>en Nouvelle-Calédonie<br>17 DEC. 2019 |
| Petit matériel | Jusqu'à 150 000 F/jour         |   |

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

### I-3.4 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION

• Toute mise à disposition est étudiée, sur demande écrite de l'utilisateur précisant l'utilisation envisagée et adressée au Maire de la Ville du Mont-Dore un mois au moins avant la date prévue pour l'utilisation. Ce délai peut être ramené à 15 jours si le demandeur justifie de circonstances particulières laissées à l'appréciation de l'Exécutif municipal. L'absence de réponse de la Ville dans le délai imparti ne vaut pas autorisation tacite de mise à disposition.

• La mise à disposition de locaux de structures, de salles et de matériels est régie le cas échéant par les termes d'une convention ou d'un bail définissant préalablement à toute utilisation, les obligations de chacune des parties.

• Un état des lieux peut être établi entre les services concernés et les attributaires avant et après chaque mise à disposition. En cas de dégradation de la structure ou de la salle suite à la mise à disposition, la Ville se réserve le droit d'exiger de l'attributaire la remise en état aux frais de celui-ci. De même, en cas de détérioration, perte ou vol de matériel mis à disposition, la Ville peut exiger le remplacement du bien par l'attributaire ou émettre un titre de recette à son encontre pour exiger le remboursement du matériel à sa valeur de remplacement à neuf.

• Les tarifs de mise à disposition et les pourcentages dus sur recettes encaissées sont fixés par arrêté du Maire, établi au cas particulier en fonction du barème correspondant, de l'objet de l'utilisation, du nombre de jours d'exploitation envisagé, dans les limites prévues au ci-dessus.

• Dans la limite des disponibilités, tout local municipal (structure ou salle) peut être mis gratuitement à la disposition :

- des associations pour y exercer exclusivement des activités sociales, socio éducatives, sportives et culturelles, aux centres aérés durant les vacances scolaires ;
- des personnes physiques ou morales (de droit privé ou de droit public) qui œuvrent dans l'intérêt général ou dans le cadre d'une mission de service public.

## I-4 – TARIFS RELATIFS AUX SERVICES ET ACTIVITES JEUNESSE ET SPORTS, CULTURELLES ET DE LOISIRS ORGANISES PAR LA VILLE ET AUX SPECTACLES ET MANIFESTATIONS

### I-4.1 – POUR LES ACTIVITES DE JEUNESSE, SPORTIVES, CULTURELLES ET DE LOISIRS, POUR LES SPECTACLES ET MANIFESTATIONS

Les catégories de tarifs pour l'année 2020 sont définies comme suit :

a) est appelé « **tarif plein** », tout tarif instauré sans conditions particulières. Cette appellation est conditionnée par l'existence d'un tarif réduit.

b) est appelé « **tarif réduit** », tout tarif offrant une réduction pouvant aller jusqu'à la gratuité par rapport au tarif plein. Cette appellation est conditionnée par l'existence d'un tarif plein.

c) est appelé « **tarif boursier** », le tarif offrant une réduction pouvant aller jusqu'à la gratuité. Le tarif boursier est réservé aux détenteurs d'une attestation de bourse pour l'année en cours et délivrée par la province Sud.

d) est appelé « **tarif unique** », tout tarif instauré sans conditions particulières. Cette appellation est conditionnée par l'absence d'un tarif plein ou d'un tarif réduit.

e) est appelé « **tarif scolaire** », le tarif offrant une réduction pouvant aller jusqu'à la gratuité, applicable aux élèves des établissements scolaires communaux et autres.

f) est appelé « tarif abonné », tout tarif offrant une réduction par rapport au tarif réduit. Le tarif abonné est réservé aux détenteurs de la Carte Pass'Culture, délivrée par la Ville.

g) Est appelé « tarif groupe » le tarif offrant une réduction par rapport au tarif plein aux groupes de plus de 20 personnes constitués en association, amicale, groupement d'intérêt et comités d'entreprises

Est appelé « tarif pass » le tarif offrant une réduction par rapport au tarif plein, applicable sur plusieurs représentations ou dans le cadre d'un évènement, d'un festival se déroulant sur une ou plusieurs journées.

#### I-4.2 – LA CARTE PASS' CULTURE

La Carte Pass'Culture est nominative, non cessible et annuelle suivant la date de souscription. Elle est délivrée à tout administré, à partir de 3 ans, par les régies de recettes de la Direction des Services d'Animation et de Prévention. Lors de la souscription, le demandeur doit fournir une pièce d'identité accompagnée, le cas échéant, de toutes pièces justificatives.

3 formats de cartes Pass'Culture sont proposés :

- la Carte Pass'Culture adulte
- la Carte Pass'Culture jeune, pour les moins de 26 ans
- la Carte Pass'Culture famille, comprenant 2 adultes et 2 enfants au minimum ou 1 adulte et 3 enfants au minimum.

La Carte Pass'Culture donne droit au tarif abonné sur les spectacles de la Ville du Mont-Dore.

En cas de perte ou de vol d'une Carte Pass'Culture, celle-ci sera annulée et immédiatement remplacée en contrepartie d'une cotisation supplémentaire fixée à 500 F CFP.

#### I-4.3 – LE BON PASS LOISIRS

Le Bon Pass loisirs est nominatif et non cessible. Ce bon est valable jusqu'au 31 décembre suivant la date de souscription. Il est délivré à tout administré à partir de 3 ans. Ce dispositif s'adresse aux familles qui ont fait l'objet d'une évaluation par un travailleur social. Les bons sont remis uniquement par les services municipaux ou par le CCAS de la Ville du Mont-Dore.

Lors de la souscription, le demandeur doit fournir une pièce d'identité accompagnée, le cas échéant, de toutes pièces justificatives lui donnant droit à un ou plusieurs bons.

Le Bon Pass loisirs permet le règlement de tout ou partie d'activités, de spectacles ou de manifestations proposées par la Ville du Mont-Dore ou par un organisme conventionné à cet effet avec la Ville.

#### I-4.4 – TARIFS PREFERENTIELS ET CONDITIONS D'ACCESSION A LA GRATUITE

**Tarif réduit :**

- Les personnes âgées de moins de 26 ans et de plus de 65 ans,
- Les titulaires d'une carte, en cours de validité, de demandeur d'emploi, d'aide médicale gratuite, d'étudiant,
- Le titulaire d'une carte en cours de validité de reconnaissance de handicap et son accompagnateur,
- Les titulaires de toute carte avantage autre que celles mentionnées ci-dessus et qui serait conventionnée avec la Ville,
- Les licenciés issus de clubs sportifs de la commune bénéficient du tarif réduit d'accès à la piscine municipale, sur présentation d'une carte de licence en cours de validité,
- A partir de vingt (20) entrées payantes par personne, à la piscine municipale.

**Gratuité :**

- Les enfants âgés de moins de 3 ans et les personnes âgées de 70 ans et plus, bénéficient sans autre condition particulière, de la gratuité sur l'ensemble des activités, spectacles et manifestations organisés par la Ville du Mont-Dore,

- Les classes dont les séances de natation sont obligatoires dans le cadre du programme scolaire, bénéficient de la gratuité d'accès à la piscine municipale.

#### I-4.5 – LIMITES DES TARIFS APPLICABLES

Les limites des tarifs annuels prévues dans la présente délibération sont fixées comme suit :

|  | Limites des tarifs        |
|--|---------------------------|
| Abonnement annuel à la carte pass culture  | Jusqu'à 15 000 F/personne |
| Leçons de natation (carnet de 10 leçons)   | Jusqu'à 20 000 F/personne |
| Inscription aux ateliers, aux stages ou aux formations   | Jusqu'à 40 000 F/personne |
| Droits d'entrée aux spectacles, aux séances de cinéma, à la piscine municipale ou aux manifestations | Jusqu'à 10 000 F/personne |

Les tarifs sont fixés par arrêté du Maire, en application des dispositions de la présente délibération.

Les catégories et les limites des tarifs sont également applicables aux services ou aux activités organisées en partenariat.

#### I-5 – DIVERS DROITS

##### I-5.1 – TARIFS POUR COPIES DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Le tarif diffère selon le format, la couleur et le support utilisé :

Sur support papier :

|    | Noir et blanc | Couleur |
|----|---------------|---------|
| A4 | 75 F          | 220 F   |
| A3 | 150 F         | 440 F   |
| A2 | 440 F         | 880 F   |
| A1 | 1 500 F       | 3 000 F |
| A0 | 2 500 F       | 5 000 F |

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

17 DEC. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Sur support informatique (fourni par la Ville) :

|                   | Documents à numériser | Documents déjà numérisés |
|-------------------|-----------------------|--------------------------|
| Jusqu'à 25 mo     | 1 250 F               | 300 F                    |
| de 25 mo à 50 mo  | 2 000 F               |                          |
| de 50 mo à 75 mo  | 2 750 F               |                          |
| de 75 mo à 100 mo | 3 500 F               |                          |
| au-delà de 100 mo | 4 250 F               |                          |

Tout demandeur peut notamment demander une copie d'un document administratif de la Ville du Mont-Dore à condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial, ni à le diffuser dans un contexte autre que celui à l'origine de sa demande

La délivrance des documents administratifs tarifés se fait par le service instructeur sur présentation d'un reçu délivré par le service des finances de la Ville.

L'utilisation de ces données par les attributaires doit se faire dans le respect de la réglementation en vigueur.

### I-5.2 - TARIFS RELATIFS AUX DONNEES NUMERIQUES D'INFORMATION CARTOGRAPHIQUE DE LA VILLE (QUARTIERS, VOIRIES ET ADRESSES)

Dans le respect des textes réglementaires et conventions réglementant la matière, et après étude de leur demande par les services concernés, certaines données numériques d'information cartographique de la Ville sont accessibles sous forme vectorielle à titre gratuit.

Le support de destination des données est fourni par le demandeur.

Les mises à jour sont journalières et fournies sur demande de l'acquéreur. Ces mises à jour sont gratuites.

La délivrance des données numériques susmentionnées est assurée par le service instructeur.

### I-5.3 - TARIFS RELATIFS AU RENOUELEMENT D'UNE PLAQUE DE NUMERO D'ADRESSE

Sous réserve de fournir des justificatifs nécessaires, tout administré peut obtenir le renouvellement de sa plaque d'adresse au tarif suivant :

| Nombre de chiffres | Tarifs  |
|--------------------|---------|
| 1                  | 1 720 F |
| 2                  | 1 720 F |
| 3                  | 2 590 F |
| 4                  | 3 700 F |

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

17 DEC. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

La délivrance des plaques incombe au service instructeur sur présentation d'un reçu délivré par le service des finances de la Ville.

### I-5.4 - TARIFICATION DES INSERTIONS A CARACTERE PUBLICITAIRE DANS LE BULLETIN MUNICIPAL

Des insertions publicitaires sont autorisées dans le bulletin municipal selon les tarifs suivants :

|                                |           |
|--------------------------------|-----------|
| 2 <sup>ème</sup> de couverture | 175 000 F |
| 4 <sup>ème</sup> de couverture | 200 000 F |
| Publi-reportage (par page)     | 90 000 F  |

### I-5.5 - TARIFICATION DES INSERTIONS A CARACTERE PUBLICITAIRE DANS LE RESEAU D'AFFICHAGE COMMUNAL

|   |                            |
|---|----------------------------|
| Location d'une face d'un panneau d'affichage, papier fixe, type 4x3 situé sur le complexe culturel et sportif de Boulari. | Jusqu'à 80 000 F TTC/mois  |
| Panneau d'affichage dynamique   | Jusqu'à 200 000 F TTC/mois |

Cet affichage est destiné à promouvoir les entreprises de la commune. La Ville demeure cependant prioritaire concernant la diffusion sur ses panneaux.

La création des visuels ainsi que l'impression aux formats indiqués par la cellule communication de la Ville seront à la charge de l'annonceur.

La Ville ne peut être tenue pour responsable en cas de dégradation des affiches papier si cette matière est retenue par l'annonceur.

I-5.6 – TARIFS D'INTERVENTION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Incendie dans 1 environnement naturel et d'origine non accidentelle ..... 120.000 F/h
- Intervention sur nid de guêpes ou d'abeilles..... 6.000 F/h
- Brancardage (hors demande du SU)..... 6.000 F/h
- Armement d'1 poste de secours en cas de carence de l'organisateur privé (coût pour 1 sapeur-pompier)..... 6.000 F/h
- Mise à disposition d'agents SSIAP au centre culturel, en cas de carence de l'organisateur privé (coût pour 1 sapeur-pompier)..... 6.000 F/h

Les interventions menées dans le cadre de la convention d'assistance opérationnelle des services d'incendie et de secours de l'agglomération du Grand Nouméa, conformément à ses dispositions, ne font l'objet d'aucune tarification.

I-5.7 – TARIFS D'INTERVENTION DE LA POLICE MUNICIPALE

- Mise à disposition d'agents pour de la surveillance/gardiennage dans le cadre des événements par un organisateur privé (coût pour un policier) ..... 6.000 F/h

I-5.8 – TARIFS APPLICABLES A LA DELIVRANCE D'UN DUPLICATA DE LIVRET DE FAMILLE

A partir du 2<sup>ème</sup> duplicata de livret de famille : ..... 1500 F

Le Maire peut exonérer de ce paiement, tout administré justifiant d'un cas de force majeure dûment constaté (incendie, vol...).

|   |   |
|---|---|
| <b>II - REDEVANCES</b>                              | Haut-Commissariat de la République<br>en Nouvelle-Calédonie |
| <b>II-1 – REDEVANCE COMMUNALE D'IMMATRICULATION</b> | 17 DEC. 2019  |
|   | CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  |

Tarif par cheval fiscal :

1 800 F

II-2 – REDEVANCES D'ENLEVEMENT ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Les tarifs trimestriels pour le service de collecte et de traitement des ordures ménagères et des déchets verts sont fixés en fonction du type d'abonnement et du secteur desservi comme suit :

| Secteur   | Montant de la redevance trimestrielle |               | Coût du remplacement du bac à charge de l'abonné |
|---|---------------------------------------|---------------|--|
|   | Nord et Sud                           | Grand Sud     |  |
| Abonnement individuel (bac de 240 l)              | 10 965 F/trim.                        | 5 490 F/trim. | Tous secteurs<br>5 000 F/Bac                     |
| Unité de regroupement avec jardin                 | 7 920 F/trim.                         |               | 20 000 F/Bac de 660 L<br>48 000 F/Bac de 1 100 L |
| Unité de regroupement sans jardin                 | 6 705 F/trim.                         | 3 348 F/trim. |  |
| Unité de regroupement sans jardin du centre ville | 8 160 F/trim.                         |               |  |

Unité de regroupement : abonnement pour une collecte effectuée par point de regroupement en raison des particularités des lieux (collectifs d'habitations, habitats difficiles d'accès,...)

Secteur Nord : Toutes les zones urbanisées situées au Nord de la rivière de La Coulée avec pour limites des prestations :

- A l'est, la propriété Bocquet sur la route de la montagne des sources,
- Au nord, la raquette de retournement de la route de Yahoué,
- A l'ouest, la route des deux communes en limite avec la commune de Dumbéa et le giratoire de Normandie en limite avec la ville de Nouméa.

Secteur Sud : Toutes les zones urbanisées situées au sud de la rivière de La Coulée avec pour limites des prestations :

- A l'est, le col de Mouirange sur la route de Mouirange,
- Au nord, le pont de la rivière de La Coulée,
- Au sud, le col de la rivière des Pirogues à Plum,

Secteur Grand Sud : La Route du Sud au-delà du col de la rivière des Pirogues à Plum, la Route Pérignon, la Route du Champ de Bataille, la Route de Prony avec pour limites des prestations, la Baie de la Somme à Prony.

La date de paiement de la redevance est le mois suivant la réception de la facture, la date d'exigibilité est le deuxième mois suivant la fin du trimestre facturé.

### **II-3 – REDEVANCES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT**

- Redevance d'eau : 25,88 F/ m<sup>3</sup>
- Redevance d'assainissement pour les abonnés raccordés au réseau public d'assainissement : 44F/ m<sup>3</sup>

- Surcoût aux abonnés raccordés à une station d'épuration (STEP) : 61.81F/m<sup>3</sup>.

Les présentes redevances sont collectées et reversées par le concessionnaire.

« Droit d'accès au réseau d'eau potable » : 124 540 F (valeur au 1<sup>er</sup> octobre 2019)

### **II-4 – REDEVANCE « DROIT D'ACCES AU RESEAU ELECTRIQUE »**

Droit d'accès au réseau par unité de comptage : 122 433 XPF (valeur 1<sup>er</sup> avril 2019)

Le droit d'accès sera actualisé au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, selon les modalités fixées dans l'avenant n°3 relatif à la convention du contrat de concession de distribution publique d'énergie électrique de la commune du Mont-Dore.

La présente redevance est collectée et reversée par le concessionnaire.

## **III – TAXES**

### **III-1 – TAXE COMMUNALE D'AMENAGEMENT**

Sauf exceptions, la taxe communale d'aménagement s'applique à toute opération de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments de toute nature sur le territoire de la commune du Mont-Dore, soumise à autorisation de construire.

Conformément à l'article 1 de la délibération n° 54 du 07 avril 2010, le taux de cette taxe est fixé selon les catégories définies à l'article 3 de la loi du pays modifiée n° 2010-5 du 03 février 2010, à savoir :



| Catégories  | Taux  |
|---|-------|
| 1°) Locaux des exploitations agricoles à usage d'habitation des exploitants et de leur personnel ; autres locaux des exploitations agricoles intéressant la production agricole ou une activité annexe de cette production. | 3,50% |
| 2°) Constructions à caractère social et leurs annexes, édifiées par les opérateurs mentionnés à l'article Lp. 284.  | 3,50% |
| 3°) Locaux à usage de bureaux, de commerce, d'industrie ou d'artisanat, et leurs annexes.   | 4,00% |
| 4°) Constructions individuelles ou collectives à usage d'habitation et leurs annexes.   | 3,50% |
| 5°) Autres constructions devant faire l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable.   | 4,00% |

### III-2 – TAXE SUR L'ELECTRICITE

Taux sur le montant des consommations : 9%  
(autorisation par délibération du congrès de la NC n° 320 du 12/02/2002)

La présente taxe est collectée et reversée par le concessionnaire.

Article 2 : La présente délibération prend effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et abroge toutes dispositions antérieures ayant le même objet.

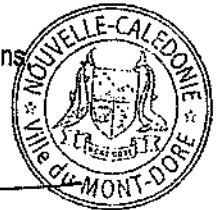
Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre de la Ville, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 12 DECEMBRE 2019

Pour extrait conforme  
au registre des délibérations

Le Maire,

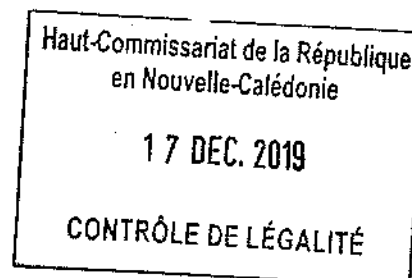


Eddie LÉCOURIEUX

Pour ampliation  
le Chef du Service des  
Affaires Générales

Erie KEM-SENG

Le Maire certifie que le présent acte  
ayant été transmis le 17 DEC. 2019  
au Commissaire Délégué  
et notifié le  
et/ou publié le 17 DEC. 2019  
est exécutoire de plein droit



Ampliations :  
Subdivision Administrative Sud  
Trésorerie de la province Sud  
Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN)  
Délégués de Services Publics (EEC, CDE)  
Toutes directions et services  
Etablissements publics communaux  
Secrétariat Général (SAG : registre et affichage)

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE AU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET : Tarification des divers droits municipaux, des redevances et taxes pour l'année 2020**

P.J. : - Délibérations n°135/18/XII du 20 décembre 2018, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et taxes pour l'année 2019 et n°63/19/VI du 06 juin 2019, portant création des tarifs applicables à l'Espace de Travail Partagé (ETP) ;  
- Projet de délibération.

Le présent projet de délibération recense toutes les tarifications proposées par la Ville en matière de divers droits municipaux, redevances et taxes pour l'année 2020.

Les changements envisagés par rapport à la politique tarifaire municipale 2019, sont exposés ci-après :

1) « Article I-1.2.5. – Emplacements du marché municipal du Mont-Dore ».

Des stands supplémentaires ont été rajoutés sur les emplacements du marché municipal

| N° | Nature occupation | SURF m <sup>2</sup> | Tarif / m <sup>2</sup>     |
|----|-------------------|---------------------|----------------------------|
| 9  | Non défini        | 2                   | 2200 Fm <sup>2</sup> /mois |
| 10 | Non défini        | 2                   | 2200 Fm <sup>2</sup> /mois |
| 11 | Non défini        |                     | 2200 Fm <sup>2</sup> /mois |
| 12 | Non défini        |                     | 2200 Fm <sup>2</sup> /mois |
| 13 | Non défini        |                     | 2200 Fm <sup>2</sup> /mois |

2) « Article I-5.3 – Tarifs relatifs à la mise à dispositions des plaques d'adresse.»

Sur la base des prix pratiqués dans le commerce, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants :

| Nombre de chiffres | Tarifs  |
|--------------------|---------|
| 1                  | 1 720 F |
| 2                  | 1 720 F |
| 3                  | 2 590 F |
| 4                  | 3 700 F |

Rappel : la fourniture de la première plaque, par la Ville est gratuite pour l'administré.

3) Article II-2 – Redevances d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères :

En 2016 la Ville a adopté en Conseil Municipal (délibération n°65/16/VII du 21/07/2016) une stratégie sur 5 ans, consistant à réviser annuellement la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) de + 1,5 % afin qu'elle couvre le coût de ce service et que le Budget Annexe (BAOM) soit équilibré sans subvention, tel qu'exigé par l'Etat aux communes

Il est donc proposé de réactualiser en conséquence ces montants comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Le coût de remplacement d'un bac, quant à lui, reste inchangé.

| Redevance trimestrielle                           | 2019           |               | 2020           |               |
|---|----------------|---------------|----------------|---------------|
|   | Nord et Sud    | Grand Sud     | Nord et Sud    | Grand Sud     |
| Abonnement individuel (bac de 240 l)              | 10 800 F/trim. | 5 400 F/trim. | 10 965 F/trim. | 5 490 F/trim. |
| Unité de regroupement avec jardin                 | 7 800 F/trim.  |               | 7 920 F/trim.  |               |
| Unité de regroupement sans jardin                 | 6 600 F/trim.  | 3 300 F/trim. | 6 705 F/trim.  | 3 348 F/trim. |
| Unité de regroupement sans jardin du centre ville | 8 040 F/trim.  |               | 8 160 F/trim.  |               |

#### 4) Article II-3-Redevances d'eau et d'assainissement

Dans le but de parvenir progressivement à couvrir les coûts de gestion et de fonctionnement du service de l'assainissement raccordé à une station d'épuration et comme amorcé en 2018, le « surcoût de la redevance assainissement est actualisé de 1,5 %, soit : 61,81 FCFP/m<sup>3</sup>.

Actualisation du « droit d'accès au réseau d'eau potable » : 124 540 F (valeur au 1<sup>er</sup> octobre 2019).

#### 5) Article II-4 – Redevance « droit d'accès au réseau électrique »

Actualisation du droit d'accès au réseau par unité de comptage : 122 433 XPF (valeur 1<sup>er</sup> avril 2019).

#### Observations de la commission municipale chargée des finances, de l'administration générale et des développements économique et numérique, en date du 27 novembre 2019 :

Concernant les tarifs de mise à disposition des plaques d'adresse, M. DELADRIERE souhaite savoir si l'administré est libre d'acheter sa plaque dans le commerce.

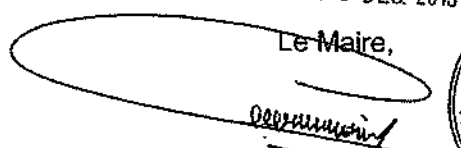
M. MARTINEZ, Directeur des Services Techniques et de Proximité, répond par l'affirmative. Toutefois, la fourniture de la première plaque, par la Ville, est gratuite.

**Le projet de délibération reçoit un AVIS FAVORABLE de la commission.**

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mont-Dore, le 06 DEC. 2019

Le Maire,



Eddie LECOUREUX

